



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2023-082

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2023

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-07-20-00003 - Décision n°ARS-BFC-DOS-2023-1105 portant autorisation dérogatoire de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Le Réconfort » sis à Saizy (58190) (4 pages)

Page 4

## ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2023-07-13-00005 - ARRÊTÉ n° ARS/BFC/DA/2023-054 Portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places au sein du dispositif Centre de Ressources Enfance & Adolescence (CREA) de l'Adapei du Territoire de Belfort (4 pages)

Page 9

BFC-2023-07-12-00003 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-035 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de BESANCON pour le fonctionnement des Résidences Autonomie « Les Hortensias », « Les Lilas », « Henri Huot », « Le Marulaz » et « Les Cèdres » situées à BESANCON (25000) (5 pages)

Page 14

BFC-2023-07-12-00004 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-036 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de MONTBELIARD pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Jean Bossière » située MONTBELIARD (25200) (3 pages)

Page 20

BFC-2023-07-12-00005 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-043 Portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) Bellevue de PONTARLIER (3 pages)

Page 24

BFC-2023-07-05-00009 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-049 Portant extension d'une place au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Buxy Givry géré par l'association Présence et Vie (4 pages)

Page 28

BFC-2023-07-05-00010 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-050 Portant extension d'une place au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Mâconnais sud géré par la fédération ADMR de Saône-et-Loire (4 pages)

Page 33

BFC-2023-07-13-00004 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-053 Portant extension de quatre places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'association Agir pour la santé à domicile (4 pages)

Page 38

## ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-07-24-00001 - DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1108 portant autorisation, à titre dérogatoire, au centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais, situé à Paray-le-Monial, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer modalité chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies mammaires (FINESS EJ : 710780644 - FINESS ET : 710010067) (2 pages)

Page 43

BFC-2023-07-03-00013 - 23.1064 Arrêté listant EDS éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en BFC (3 pages)

Page 46

**DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2023-07-10-00024 - Arrêté portant reconnaissance de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon comme autorité organisatrice de l'habitat (1 page)

Page 50

**DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité**

BFC-2023-07-21-00002 - Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2022/STM/AUTO-ECOLE NOTRE DAME II du 08/06/2022 publié le 09/06/2022 sous le n°BFC-2022-06-08-0002, relatif à l'agrément du centre de formation AUTO-ECOLE NOTRE DAME II habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages)

Page 52

BFC-2023-07-21-00003 - Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2022/STM/AUTO-ECOLE NOTRE DAME II du 08/06/2022 publié le 09/06/2022 sous le n°BFC-2022-06-08-0003, relatif à l'agrément du centre de formation AUTO-ECOLE NOTRE DAME II habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs (4 pages)

Page 57

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-20-00003

Décision n°ARS-BFC-DOS-2023-1105 portant  
autorisation dérogatoire de la pharmacie à usage  
intérieur de la clinique « Le Réconfort » sis à Saizy  
(58190)

**Décision n°ARS-BFC-DOS-2023-1105 portant autorisation dérogatoire de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Le Réconfort » sis à Saizy (58190).**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté n°2007-ARHB-DDASS58-48 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la maison de convalescence de Clamecy (58) sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « Le Réconfort » à Saizy (58) du 5 octobre 2007 ;

**VU** la lettre-recommandée avec accusé de réception de Monsieur ALUS, directeur de la clinique « Le Réconfort » sis à Saizy (58190), datée du 12 mai 2023 sollicitant en vertu du Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, l'autorisation du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté d'embaucher un pharmacien gérant diplômé ne disposant pas d'un des diplômes d'études spécialisées (DES) mentionnés à l'article R.5126-2 du code de la santé publique (CSP) ou de l'une des dérogations prévues aux articles R.5126-3 à R.5126-5 du même code ;

**Vu** les éléments complémentaires transmis par Monsieur ALUS par messagerie électronique du 7 juillet 2023 ;

**Considérant** d'une part qu'à la suite du départ en retraite du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, les différentes recherches entreprises en vue de recruter un pharmacien disposant d'un des DES mentionnés à l'article R.5126-2 précité ou d'une des dérogations prévues aux articles R.5126-3 à R.5126-5 du CSP permettant d'exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur n'ont pas permis de recruter un pharmacien répondant à ces conditions ;

**Considérant** d'autre part que les démarches entreprises par Monsieur ALUS pour mettre en œuvre une coopération au titre des articles L.5126-2 et L.5126-10 du CSP avec d'autres établissements de santé du secteur disposant d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) et notamment auprès du CH de Clamecy, du CH de Lormes et du CH de l'agglomération de Nevers, sont restées infructueuses en raison notamment de leurs propres difficultés en ressources humaines ;

**Considérant** que le recours à une autre PUI éloignée de plus d'une heure de route de la Clinique « Le Réconfort » ne permettra pas de dispenser les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux patients pris en charge par la clinique « Le Réconfort » au minimum une fois par jour et dans des délais permettant de répondre aux demandes urgentes comme le demande l'article R.5126-13 du CSP ;

**Considérant** également que les sollicitations des pharmacies d'officines implantées sur les communes de Tannay, Clamecy, Corbigny, proches de la clinique « Le Réconfort » effectuées par Monsieur ALUS pour conventionner avec l'une d'elles comme le permet l'article L.5126-10 I du CSP se sont soldées par des fins de non-recevoir, en raison là aussi de leurs propres ressources insuffisantes;

**Considérant** qu'une pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant conformément à l'article R.5126-16 du CSP et qu'en l'absence de pharmacien, la pharmacie à usage intérieur de la clinique « le Réconfort » ne pourra plus fonctionner ;

**Considérant** dès lors que la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par l'établissement ne pourra plus être assurée et que l'établissement ne pourra par conséquent plus accueillir et prendre en charge les patients qui lui sont adressés ;

**Considérant** que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé permet au titre du 4° de l'article R.1435-40 de déroger dans le domaine des autorisations de création et d'activités des établissements de santé ;

**Considérant** que ce même décret indique que la dérogation doit être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

**Considérant** que la clinique « Le Réconfort » est implantée sur la commune de Saizy (58190) située à plus d'une heure de route en conditions normales de circulation des villes de Dijon (1h45), Nevers (1h10) et Auxerre (1h05) ;

**Considérant** que la clinique « Le Réconfort » prend en charge des patients domiciliés sur le territoire de la Nièvre, adressés par le CH de Clamecy, le CH d'Auxerre, le CH d'Avallon, le CHU de Dijon, le CHS de la Charité-sur-Loire, le CHS d'Auxerre, la Polyclinique du Val de Loire à Nevers, et parfois par le CH d'Autun, le CH de Château-Chinon voire par des établissements parisiens ;

**Considérant** que la clinique « Le Réconfort » dispose de 80 lits de soins médicaux et de réadaptation à vocation gériatrique et polyvalente ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de maintenir au bénéfice de la population une offre de soins médicaux et de réadaptation sur le territoire d'implantation de la clinique « Le Réconfort » et qu'en l'absence de réponse aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par l'établissement celui-ci ne pourra plus fonctionner, ce qui constituera une dégradation de l'offre de soins et de la qualité des soins, les patients devant alors être orientés vers d'autres établissements plus éloignés ;

**Considérant** que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé prévoit également que la dérogation doit être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** que la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur indique en son article 45 que « *Les États membres veillent à ce que les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les exigences de l'article 44 soient au moins habilités à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer, sous réserve, le cas échéant, de l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire:*

(...)

*f) préparation, contrôle, stockage et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les hôpitaux (...)* ;

**Considérant** par conséquent que l'exercice au sein d'une PUI d'un établissement de santé sans disposer d'une expérience complémentaire telle que prévue par le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur n'est pas incompatible avec les engagements Européens de la France, l'exigence d'une expérience professionnelle n'étant pas imposée par la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiée ;

**Considérant** que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé stipule que les décisions prises dans ce cadre doivent relever de sa compétence et que les normes auxquelles il souhaite déroger soient arrêtées par l'administration de l'Etat ;

**Considérant** que les autorisations relatives aux PUI sont délivrées par le directeur général de l'ARS en vertu des dispositions du CSP et que les dispositions imposant que les pharmaciens exerçant au sein d'une PUI disposent d'un DES de pharmacie hospitalière relèvent bien de la partie réglementaire du CSP, en l'espèce l'article R.5126-2 et suivants du CSP et que par conséquent le directeur général de l'ARS est fondé à octroyer une telle dérogation ;

**Considérant** que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé stipule que la dérogation accordée ne doit pas porter atteinte à la sécurité des personnes, à la qualité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** qu'en l'absence de PUI, l'article R.5126-106 du CSP permet que la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par un établissement de santé puisse être assurée par une officine de pharmacie, dont le pharmacien titulaire ne dispose généralement pas d'un DES permettant l'exercice au sein d'une PUI ;

**Considérant** dès lors que le législateur considère ainsi que la sécurité des personnes peut dans ces conditions être assurée par un pharmacien ne disposant pas d'un DES avec le même niveau de sécurité que lorsque le pharmacien exerce au sein d'une PUI et dispose d'un DES ;

**Considérant** que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé stipule que la dérogation accordée doit notamment avoir pour effet de réduire les délais de procédure ;

**Considérant** qu'en accordant une telle dérogation, le délai de recrutement du pharmacien sera réduit ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Le Réconfort » n'exerce aucune des activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du CSP et qu'elle ne délivre pas de médicaments au public en application de l'article L.5126-6 du CSP et que dès lors un pharmacien non titulaire d'un DES n'aura donc pas à exercer les activités à risques précitées ;

**Considérant** que ce recrutement ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Le Réconfort » au sens du II de l'article R.5126-32 du CSP.

## DECIDE

**Article 1er** : Par dérogation aux articles R.5126-2 à R.5126-5 du CSP, la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Le Réconfort » est autorisée à fonctionner avec un pharmacien chargé de sa gérance ne répondant pas aux dispositions desdits articles.

**Article 2** : Le pharmacien recruté doit remplir les conditions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.4221-1 du CSP.

**Article 3** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Le Réconfort » est de dix demi-journées hebdomadaires.

**Article 4** : Le pharmacien recruté devra solliciter son inscription au tableau de la section H de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5** : Cette autorisation est accordée à titre dérogatoire jusqu'au recrutement d'un pharmacien remplissant les conditions d'exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur mentionnées aux articles R.5126-2 à R.5126-5.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au directeur de la clinique « Le Réconfort » et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2023

**Le directeur général,**

*Signé*

**Jean-Jacques COIPLÉ**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-13-00005

ARRÊTÉ n° ARS/BFC/DA/2023-054

Portant création d'une unité d'enseignement  
élémentaire autisme de 10 places au sein du  
dispositif Centre de Ressources Enfance &  
Adolescence (CREA) de l'Adapei du Territoire de  
Belfort

**ARRÊTÉ n° ARS/BFC/DA/2023-054**

**Portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places au sein du dispositif  
Centre de Ressources Enfance & Adolescence (CREA) de l'Adapei du Territoire de Belfort**

**N°FINESS 90 000 523 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1, D.351-17 à D.351-20 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 et suivants ; L 313-1 et suivants, D.312-10-6, D.312-15 et suivants ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DA-R-851 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Adapei du Territoire de Belfort pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif les papillons blancs, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-114 du 31 décembre 2020 portant modification des autorisations délivrées à l'association Adapei du Territoire de Belfort pour le fonctionnement en dispositif du Centre Ressources Enfance & Adolescence (CREA) regroupant les places de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP), des instituts médico-éducatifs (IME) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-054 du 4 juin 2021 autorisant l'association Adapei du Territoire de Belfort à créer une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de dix places et une place au titre de l'accompagnement en milieu ordinaire au sein du dispositif CREA ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-096 du 25 novembre 2021 autorisant l'association Adapei du Territoire de Belfort à modifier la catégorie d'établissement du dispositif CREA ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-008 du 7 mars 2022 portant création d'une place d'accueil de jour pour la prise en charge de deux personnes polyhandicapées et une place pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du dispositif CREA ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-067 du 13 juillet 2022 portant création de deux places pour l'accompagnement en milieu ordinaire au sein du dispositif CREA géré par l'association Adapei du Territoire de Belfort ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-133 du 13 janvier 2023 portant création d'un projet de répit au sein du dispositif CREA géré par l'association Adapei du Territoire de Belfort ;

**Vu** le mail du 12 avril 2023 de l'association Adapei du Territoire de Belfort demandant la possibilité de mettre en œuvre une unité d'enseignement élémentaire autisme au sein du CREA dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Territoire-de-Belfort et l'association Adapei du Territoire de Belfort pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Considérant** les besoins du territoire pour accompagner des enfants et adolescents handicapés en milieu ordinaire ;

**Considérant** que la création d'une seconde unité d'enseignement externalisée de 10 places au sein du dispositif CREA permet de développer une politique inclusive en faveur des enfants qui présentent des troubles du spectre de l'autisme et s'inscrit dans les objectifs du PRS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** cette opération est compatible avec la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée à l'association Adapei du Territoire de Belfort au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le CREA bénéficie d'une extension de 10 places pour créer une unité d'enseignement élémentaire autisme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à l'école du Martinet à Offemont.

### **Article 2**

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association Adapei du Territoire de Belfort pour le fonctionnement du dispositif CREA, est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit.

## 1. Entité juridique (Organisme gestionnaire) :

|                  |                                      |
|------------------|--------------------------------------|
| N° FINESS EJ     | 90 000 009 2                         |
| Raison sociale   | Adapei du Territoire de Belfort      |
| SIREN            | 778 713 156                          |
| Adresse          | 6 C rue du Rhône<br>90000 BELFORT    |
| Statut juridique | 60 - association Loi 1901 non R.U.P. |

## 2. Dispositif :

La capacité globale autorisée est de 161 places dont 149 places en journée auxquelles s'ajoutent 12 places d'accueil temporaire avec hébergement. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

|              |                                                                                     |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| N° FINESS ET | 90 000 523 2                                                                        |
| Dénomination | Centre Ressources Enfance & Adolescence (CREA) de l'Adapei du Territoire de Belfort |
| Adresse      | 11 rue Phaffans<br>90380 ROPPE                                                      |

| Catégorie d'étab. | Discipline                                                                                                                              | Mode de fonctionnement                   | Catégorie de clientèle                 | Nombre de places |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------|------------------|
| 183 - IME         | 844 - tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 an) | 21 - accueil de jour                     | 117 - déficience intellectuelle        | 40               |
|                   |                                                                                                                                         |                                          | 437 - troubles du spectre de l'autisme | 24               |
|                   |                                                                                                                                         |                                          | 500 - polyhandicap                     | 22               |
|                   |                                                                                                                                         | 16 - prestation en milieu ordinaire      | 117 - déficience intellectuelle        | 33               |
|                   |                                                                                                                                         |                                          | 437 - troubles du spectre de l'autisme | 6                |
|                   |                                                                                                                                         |                                          | 500 - polyhandicap                     | 4                |
|                   |                                                                                                                                         | 40 - accueil temporaire avec hébergement | 117 - déficience intellectuelle        | 2*               |
|                   |                                                                                                                                         |                                          | 437 - troubles du spectre de l'autisme | 3*               |
|                   |                                                                                                                                         |                                          | 500 - polyhandicap                     | 7*               |
|                   | 841 - accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation                                                              | 16 - prestation en milieu ordinaire *    | 437 - troubles du spectre de l'autisme | 20**             |

\* cet accueil s'effectue sur des nuitées (de 16h30 à 9h00 du lundi au vendredi) et les mercredis après-midis en prestations complémentaires aux prestations d'accueil de jour ou en milieu ordinaire figurant ci-dessus.

\*\* 2 unités d'enseignement élémentaire autisme (Offemont et Belfort)

### **3. Offre de répit comprenant (non répertoriée dans FINESS) :**

- Un dispositif famille d'accueil spécialisée pour 1 ou 2 enfants et/ou adolescents simultanément, en fonction de la complexité des situations, fonctionnant 365 jours par an ;
- Un dispositif d'accueil temporaire élargi, sur le site de ROPPE, pour 4 enfants et/ou adolescents accompagner par un autre établissement ou service médico-social durant l'année. Cet accueil temporaire élargi fonctionne 27 weekend dans l'année (2 weekend sur 3 pendant les semaines d'ouverture du CREA) ;
- Un dispositif d'accueil estival en journée par conventionnement entre le CREA et des centres de loisir sans hébergement ;
- Une astreinte.

### **Article 3**

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

### **Article 4**

La présente autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 5**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-851 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

### **Article 6**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **Article 7**

Dans les deux mois qui suivent sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
- Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 8**

La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **13 JUL. 2023**

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'autonomie par intérim,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-12-00003

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-035

Portant renouvellement de l'autorisation  
délivrée au CCAS de BESANCON pour le  
fonctionnement des Résidences Autonomie «  
Les Hortensias », « Les Lilas », « Henri Huot », « Le  
Marulaz » et « Les Cèdres » situées à BESANCON  
(25000)

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-035**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de BESANCON pour le fonctionnement des Résidences Autonomie « Les Hortensias », « Les Lilas », « Henri Huot », « Le Marulaz » et « Les Cèdres » situées à BESANCON (25000)**

FINESS 25 000 438 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT  
DU DOUBS**

**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et L.313-12 IV ;

**VU** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Mme Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2014.332 du 5 décembre 2014 portant regroupement des logements foyers « Les Hortensias », « Les Lilas », « Henri Huot », « Le Marulaz » et « Les Cèdres » en un établissement unique géré par le CCAS de la ville de Besançon ;

**VU** le rapport de l'évaluation réalisée par l'Association Information Recherche (AIR) ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale des structures est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans les structures ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**ARRETENT**

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée au CCAS de Besançon pour la gestion des Résidences Autonomies « Les Hortensias », « Les Lilas », « Henri Huot », « Le Marulaz » et « Les Cèdres » sises à Besançon, est renouvelée pour **une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Les caractéristiques de l'autorisation sont les suivantes :

1°) Entité juridique :

|                  |                                                  |
|------------------|--------------------------------------------------|
| N° FINESS        | 25 000 607 9                                     |
| SIREN            | 262 500 564                                      |
| Raison sociale   | Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) BESANCON |
| Adresse          | 9 Rue Picasso<br>BP 2039<br>25000 BESANCON       |
| Statut juridique | 06 - Autre collectivité territoriale             |

2°) Entité géographique (établissement) :

|                |                                          |
|----------------|------------------------------------------|
| N° FINESS      | 25 000 438 9                             |
| Raison sociale | Résidence autonomie « Les Hortensias »   |
| Adresse        | 15 avenue de Bourgogne<br>25000 BESANCON |

| Catégorie d'établissement                                      | Discipline                                                                 | Mode de fonctionnement               | Catégorie de clientèle             | Nombre de places                      |
|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| 202 - Résidence autonomie                                      | 925 - Hébergement<br>Résidence autonomie<br>Personnes âgées<br>seules (F1) | 11 - Hébergement<br>complet internat | 701 - Personnes<br>âgées autonomes | <b>8 logements<br/>(8 places)</b>     |
|                                                                | 927 - Hébergement<br>Résidence autonomie<br>Personnes âgées<br>(F1 Bis)    |                                      |                                    | <b>308 logements<br/>(308 places)</b> |
|                                                                | 926 - Hébergement<br>Résidence autonomie<br>Personnes âgées<br>couple (F2) |                                      |                                    | <b>21 logements<br/>(42 places)</b>   |
| 337 logements pour une capacité d'accueil de <u>358 places</u> |                                                                            |                                      |                                    |                                       |

**Article 2 :** La capacité globale autorisée de l'établissement est répartie sur 5 sites.

Chaque site est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Site principal :

|                |                                          |
|----------------|------------------------------------------|
| N° FINESS      | 25 000 438 9                             |
| Raison sociale | Résidence autonomie « Les Hortensias »   |
| Adresse        | 15 avenue de Bourgogne<br>25000 BESANCON |

| Catégorie d'établissement                                    | Discipline                                                      | Mode de fonctionnement            | Catégorie de clientèle          | Nombre de places         |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| 202 - Résidences autonomie                                   | 927 - Hébergement Résidences autonomie Personnes âgées (F1 Bis) | 11 - Hébergement complet internat | 701 - Personnes âgées autonomes | 60 logements (60 places) |
| 60 logements pour une capacité d'accueil de <u>60 places</u> |                                                                 |                                   |                                 |                          |

- Site secondaire :

|                |                                   |
|----------------|-----------------------------------|
| N° FINESS      | 25 000 439 7                      |
| Raison sociale | Résidence autonomie « Les Lilas » |
| Adresse        | 7 rue des Lilas<br>25000 BESANCON |

| Catégorie d'établissement                                    | Discipline                                                         | Mode de fonctionnement            | Catégorie de clientèle          | Nombre de places         |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| 202 - Résidences autonomie                                   | 927 - Hébergement Résidences autonomie Personnes âgées (F1 Bis)    | 11 - Hébergement complet internat | 701 - Personnes âgées autonomes | 60 logements (60 places) |
|                                                              | 926 - Hébergement Résidences autonomie Personnes âgées couple (F2) |                                   |                                 | 10 logements (20 places) |
| 70 logements pour une capacité d'accueil de <u>80 places</u> |                                                                    |                                   |                                 |                          |

- Site secondaire :

|                |                                     |
|----------------|-------------------------------------|
| N° FINESS      | 25 000 440 5                        |
| Raison sociale | Résidence autonomie « Henri Huot »  |
| Adresse        | 11 rue Jean Wyrsh<br>25000 BESANCON |

| Catégorie d'établissement                                    | Discipline                                                               | Mode de fonctionnement            | Catégorie de clientèle          | Nombre de places         |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| 202 - Résidences autonomie                                   | 925 - Hébergement<br>Résidences autonomie<br>Personnes âgées seules (F1) | 11 - Hébergement complet internat | 701 - Personnes âgées autonomes | 8 logements (8 places)   |
|                                                              | 927 - Hébergement<br>Résidences autonomie<br>Personnes âgées (F1 Bis)    |                                   |                                 | 31 logements (31 places) |
|                                                              | 926 - Hébergement<br>Résidences autonomie<br>Personnes âgées couple (F2) |                                   |                                 | 4 logements (8 places)   |
| 43 logements pour une capacité d'accueil de <u>47 places</u> |                                                                          |                                   |                                 |                          |

- Site secondaire :

|                |                                      |
|----------------|--------------------------------------|
| N° FINESS      | 25 000 441 3                         |
| Raison sociale | Résidence autonomie « Le Marulaz » » |
| Adresse        | 20 rue de Vignier<br>25000 BESANCON  |

| Catégorie d'établissement                                    | Discipline                                                               | Mode de fonctionnement            | Catégorie de clientèle          | Nombre de places         |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| 202 - Résidences autonomie                                   | 927 - Hébergement<br>Résidences autonomie<br>Personnes âgées (F1 Bis)    | 11 - Hébergement complet internat | 701 - Personnes âgées autonomes | 77 logements (77 places) |
|                                                              | 926 - Hébergement<br>Résidences autonomie<br>Personnes âgées couple (F2) |                                   |                                 | 7 logements (14 places)  |
| 84 logements pour une capacité d'accueil de <u>91 places</u> |                                                                          |                                   |                                 |                          |

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de BESANCON pour le fonctionnement des Résidences Autonomie « Les Hortensias », « Les Lilas », « Henri Huot », « Le Marulaz » et « Les Cèdres » sises à BESANCON (25000)

4

- Site secondaire :

|                |                                      |
|----------------|--------------------------------------|
| N° FINESS      | 25 000 436 3                         |
| Raison sociale | Résidence autonomie « Les Cèdres » » |
| Adresse        | 2 rue Kepler<br>25000 BESANCON       |

| Catégorie d'établissement                             | Discipline                                                               | Mode de fonctionnement            | Catégorie de clientèle          | Nombre de places            |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| 202 - Résidences autonomie                            | 927 - Hébergement<br>Résidences autonomie<br>Personnes âgées<br>(F1 Bis) | 11 - Hébergement complet internat | 701 - Personnes Agées autonomes | 80 logements<br>(80 places) |
| 80 logements pour une capacité d'accueil de 80 places |                                                                          |                                   |                                 |                             |

**Article 3 :** L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité autorisée.

**Article 4 :** L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La durée de l'autorisation fixée par le présent arrêté est de 15 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2038. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs (7 avenue de la gare d'eau 25031 Besançon cedex) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 8 :** La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département du Doubs.

À Besançon, le 11<sup>2</sup> mai 2023

Le directeur général de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,

Jean-Jacques COIPLÉ

La Présidente du Département  
du Doubs,

Christine BOUQUIN

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de BESANCON pour le fonctionnement des Résidences Autonomie « Les Hortensias », « Les Lilas », « Henri Huot », « Le Marulaz » et « Les Cèdres » sises à BESANCON (25000) 5

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-12-00004

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-036

Portant renouvellement de l'autorisation  
délivrée au CCAS de MONTBELIARD pour le  
fonctionnement de la Résidence Autonomie «  
Jean Bossière » située MONTBELIARD (25200)

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-036**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de MONTBELIARD pour  
le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Jean Bossière » située  
MONTBELIARD (25200)**

FINESS 25 000 442 1

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT  
DU DOUBS**

**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et L.313-12 IV ;

**VU** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Mme Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°943 du 11 octobre 2006 autorisant la modification de la capacité du logement-foyer « Jean Bossière » à 69 places ;

**VU** le rapport de l'évaluation réalisée par la société QUALEVA ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**ARRESENT**

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée au CCAS de Montbéliard pour la gestion de la Résidence Autonomie « Jean Bossière » sis 8 rue Desazars de Montgaillhard à MONTBELIARD, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit.

1°) Entité juridique :

|                  |                                                             |
|------------------|-------------------------------------------------------------|
| N° FINESS        | 25 000 608 7                                                |
| SIREN            | 262 506 389                                                 |
| Raison sociale   | CCAS MONTBELIARD                                            |
| Adresse          | 11 rue Maurice Ravel<br>BP 95287<br>25207 MONTBELIARD CEDEX |
| Statut juridique | 06 - Autre collectivité territoriale                        |

2°) Entité géographique (établissement) :

| Catégorie d'établissement                                    | Discipline                                                                       | Mode de fonctionnement               | Catégorie de clientèle             | Nombre de places                    |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| 202 – Résidences autonomie                                   | 925 - Hébergement<br>Résidence<br>Autonomie<br>Personnes Agées<br>seules<br>(F1) | 11 - Hébergement<br>complet internat | 701 - Personnes<br>Agées autonomes | <b>16 logements<br/>(16 places)</b> |
|                                                              | 927 - Hébergement<br>Résidence<br>Autonomie<br>Personnes Agées<br>(F1 Bis)       |                                      |                                    | <b>33 logements<br/>(33 places)</b> |
|                                                              | 926 - Hébergement<br>Résidence<br>Autonomie<br>Personnes Agées<br>couple<br>(F2) |                                      |                                    | <b>20 logements<br/>(40 places)</b> |
| 69 logements pour une capacité d'accueil de <u>89 places</u> |                                                                                  |                                      |                                    |                                     |

**Article 3 :** L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité autorisée.

**Article 4 :** L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du CASF.

**Article 5 :** La durée de l'autorisation fixée par le présent arrêté est de 15 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2038. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 315-5 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Montbéliard pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Jean Bossière », sise à MONTBELIARD (25200)

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

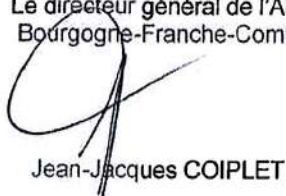
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs (7 avenue de la gare d'eau 25031 Besançon cedex) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 8 :** La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département du Doubs.

À Besançon, le 12 JUL. 2023

Le directeur général de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,



Jean-Jacques COIPLÉ

La Présidente du Département  
du Doubs,



Christine BOUQUIN

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Montbéliard pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Jean Bossière », sise à MONTBELIARD (25200)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-12-00005

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-043

Portant modification de l'autorisation délivrée à  
l'Association d'Hygiène Sociale de  
Franche-Comté (AHS-FC) pour le  
fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil  
Médicalisé en tout ou partie (EAM) Bellevue de  
PONTARLIER

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-043**

**Portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) Bellevue de PONTARLIER**

**N° FINESS de l'établissement : 25 002 072 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT  
DU DOUBS**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, L.313-13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire et notamment ses articles D312-0-2 à D312-0-3;

**VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-124 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2021-2025 ;

**VU** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-039 du 13 mai 2019 autorisant l'association AHS-FC à transférer les places de la maison d'accueil spécialisée et du foyer de vie « le Château » situé à VILLENEUVE-D'AMONT au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Bellevue situé à PONTARLIER ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 conclu le 20 décembre 2018 entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Doubs et l'association AHS-FC ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter l'offre de l'établissement aux besoins du territoire, notamment en proposant un accompagnement en accueil de jour et en milieu ordinaire aux personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une alternative à l'institutionnalisation au long cours ;

**CONSIDERANT** l'article D.312-0-2 qui dispose que les établissements d'accueil médicalisé peuvent assurer, pour les personnes qu'ils accueillent, l'ensemble des formes d'accueil et d'accompagnement prévues au dernier alinéa du paragraphe I de l'article L.312-1 ;

**CONSIDERANT** aux termes des dispositions de l'article L.312-1 que les EAM peuvent assurer aux personnes qu'ils accueillent habituellement un accompagnement en milieu ordinaire ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'offre précitée, impliquant une extension de 8 places, répond à un besoin de la population et que le financement de cette opération est compatible avec le montant des dotations limitatives régionales et départementales ;

## ARRETENT

### ARTICLE 1

L'association AHS-FC est autorisée à transformer l'offre médico-sociale de l'EAM Bellevue situé à Pontarlier à compter de la date du présent arrêté :

- suppression de 4 places d'hébergement complet ;
- suppression de 1 place d'accueil temporaire ;
- création de 3 places d'accueil de jour ;
- création de 10 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire.

### ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association AHS-FC pour le fonctionnement de l'EAM Bellevue, est modifiée à compter de la date du présent arrêté. L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

#### 1°) Entité juridique (gestionnaire) :

|                  |                                                      |
|------------------|------------------------------------------------------|
| N° FINESS        | 25 000 606 1                                         |
| SIREN            | 775 571 300                                          |
| Raison sociale   | Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté       |
| Adresse          | 15, Avenue Denfert Rochereau<br>25012 BESANCON Cedex |
| Statut Juridique | 61 - Association loi 1901 RUP                        |

#### 2°) Entité géographique :

|              |                                                             |
|--------------|-------------------------------------------------------------|
| N° FINESS    | 25 002 072 4                                                |
| Dénomination | Etablissement d'Accueil Médicalisé Bellevue                 |
| Adresse      | 3eme régiment des tirailleurs algériens<br>25300 PONTARLIER |

#### 3°) La capacité globale autorisée de l'établissement est portée à 32 places.

| Catégorie d'étab. | Discipline                                                            | Clientèle                | Mode d'accueil                                     | Nombre de places |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------|------------------|
| 448 - EAM         | 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées | 206 - Handicap psychique | 11 - Hébergement complet internat                  | 13               |
|                   |                                                                       |                          | 45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement) | 1                |
|                   | 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées |                          | 11 - Hébergement complet internat                  | 5                |
|                   |                                                                       |                          | 21 - Accueil de jour                               | 3                |
|                   |                                                                       |                          | 16 - Prestation en milieu ordinaire                | 10               |

Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) Bellevue de PONTARLIER

### ARTICLE 3

L'autorisation visée à l'article 2 est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1, dans le cadre de la réglementation applicable à sa catégorie.

Le nombre de places par mode d'accueil peut donc être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

### ARTICLE 4

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 5

La durée initiale de l'autorisation fixée par arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2019-039 est de 15 ans, soit jusqu'au 13 mai 2034. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

### ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs (7 avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON cedex) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON (30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

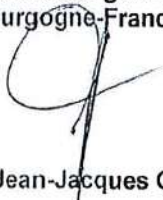
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

### ARTICLE 8

La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département du Doubs.

Fait à Dijon le 12 JUL 2023

Le directeur général de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,



Jean-Jacques COIPLÉ

La Présidente du Département  
du Doubs,



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-05-00009

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-049

Portant extension d'une place au sein du service  
de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Buxy  
Givry géré par l'association Présence et Vie

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-049**

**Portant extension d'une place au sein du service de soins infirmiers à domicile  
(SSIAD) de Buxy Givry géré par l'association Présence et Vie**

**FINESS 71 097 070 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants,

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DA-R-367 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Buxy Givry, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la décision n° DA17-036 du 9 juin 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-DA-R-367 concernant la dénomination de l'entité juridique détentrice de l'autorisation du SSIAD de Buxy Givry géré par l'association Présence et vie ;

**Vu** la décision n° DA18-016 du 4 octobre 2018 autorisant l'association Présence et vie à augmenter la capacité du SSIAD de Buxy Givry de 3 places pour personnes en situation de handicap ;

**Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 17 avril 2023 ;

**Considérant** le courrier du 30 mai 2023 du directeur du SSIAD de Buxy Givry sollicitant une place supplémentaire afin d'accompagner des personnes en situation de handicap ;

**Considérant** que l'extension d'une place est financée sur l'enveloppe relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

**Considérant** que cette opération répond à un besoin identifié par le SSIAD Buxy Givry sur le territoire et est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le SSIAD Buxy Givry bénéficie d'une place supplémentaire pour l'accompagnement de personnes handicapées **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**. A cette date, la capacité globale autorisée est portée à 55 places.

### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association Présence et vie pour le fonctionnement du SSIAD de Buxy Givry, est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

#### 1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

|                  |                                    |
|------------------|------------------------------------|
| N° FINESS        | 71 000 076 1                       |
| SIREN            | 340 007 228                        |
| Raison sociale   | Présence et vie                    |
| Adresse          | 11 B route de Bissey<br>71390 BUXY |
| Statut Juridique | 60 – Association Loi 1901 non RUP  |

#### 2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 55 places

|                           |                                                           |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------|
| N° FINESS                 | 71 097 070 8                                              |
| Dénomination              | Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Buxy Givry |
| Adresse du site principal | 11 B route de Bissey<br>71390 BUXY                        |

| Catégorie   | Disciplines                       | Mode de fonctionnement              | Catégorie de clientèle                      | Nombre de places |
|-------------|-----------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------|------------------|
| 354 – SSIAD | 358 – Soins infirmiers à domicile | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 700 – Personnes âgées                       | 51               |
|             |                                   |                                     | 010 – Tous types de déficiences handicapées | 4                |

### Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD Buxy Givry est annexée à l'arrêté.

**Article 4 :**

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-367 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 8 :**

La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le - 5 JUL. 2023

Pour le directeur général,  
La directrice de l'autonomie par intérim,

Anne-Laure MOSER MOULAA

## Annexe

### Liste des communes d'intervention du SSIAD Buxy Givry

|                                |                              |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1. Barizey                     | 2. Blissey-sous-Cruchaud     |
| 3. Bissy-sur-Fley              | 4. Buxy                      |
| 5. Cersot                      | 6. Charrecey                 |
| 7. Châtel-Moron                | 8. Chenôves                  |
| 9. Culles-les-Roches           | 10. Dracy-le-Fort            |
| 11. Fley                       | 12. Germagny                 |
| 13. Givry                      | 14. Granges                  |
| 15. Jambles                    | 16. Jully-lès-Buxy           |
| 17. Marcilly-lès-Buxy          | 18. Mellecey                 |
| 19. Mercurey                   | 20. Messey-sur-Grosne        |
| 21. Montagny-lès-Buxy          | 22. Morey                    |
| 23. Moroges                    | 24. Rosey                    |
| 25. Saint-Bérain-sur-Dheune    | 26. Saint-Boil               |
| 27. Saint-Denis-de-Vaux        | 28. Saint-Désert             |
| 29. Saint-Germain-lès-Buxy     | 30. Sainte-Hélène            |
| 31. Saint-Jean-de-Vaux         | 32. Saint-Mard-de-Vaux       |
| 33. Saint-Martin-d'Auxy        | 34. Saint-Martin-du-Tartre   |
| 35. Saint-Martin-sous-Montaigu | 36. Saint-Maurice-des-Champs |
| 37. Saint-Privé                | 38. Saint-Vallerin           |
| 39. Santilly                   | 40. Saussangy                |
| 41. Saules                     | 42. Savianges                |
| 43. Servy                      | 44. Villeneuve-en-Montagne   |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-05-00010

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-050

Portant extension d'une place au sein du service  
de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du  
Mâconnais sud géré par la fédération ADMR de  
Saône-et-Loire

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-050**

**Portant extension d'une place au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Mâconnais sud géré par la fédération ADMR de Saône-et-Loire**

FINESS 71 097 698 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants,

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DA-R-415 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fédération ADMR de Saône-et-Loire pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Crèches-sur-Saône, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-010 du 31 janvier 2020 autorisant la fédération ADMR de Saône-et-Loire à augmenter la capacité du SSIAD du Mâconnais Sud d'une place ;

**Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 17 avril 2023 ;

**Considérant** le courrier du 25 mai 2023 du SSIAD du Mâconnais Sud sollicitant une place supplémentaire afin d'accompagner des personnes en situation de handicap ;

**Considérant** que l'extension d'une place est financée sur l'enveloppe relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

**Considérant** que cette opération répond à un besoin identifié par le SSIAD du Mâconnais sud sur le territoire et est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le SSIAD du Mâconnais sud bénéficie d'une place supplémentaire pour l'accompagnement de personnes handicapées **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**. A cette date, la capacité globale autorisée est portée à 40 places.

### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la fédération ADMR de Saône-et-Loire pour le fonctionnement du SSIAD Mâconnais sud, est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

#### 1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

|                  |                                             |
|------------------|---------------------------------------------|
| N° FINESS        | 71 097 090 6                                |
| SIREN            | 778 600 650                                 |
| Raison sociale   | Fédération ADMR de Saône-et-Loire           |
| Adresse          | 16 B avenue du clos Mouron<br>71700 TOURNUS |
| Statut Juridique | 60 – Association Loi 1901 non RUP           |

#### 2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 40 places

|                           |                                                                                         |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| N° FINESS                 | 71 097 698 6                                                                            |
| Dénomination              | Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du Mâconnais Sud                         |
| Adresse du site principal | Maison de santé « la Brancionne »<br>50 rue de la Brancionne<br>71680 CRECHES-SUR-SAONE |

| Catégorie   | Disciplines                       | Mode de fonctionnement              | Catégorie de clientèle                      | Nombre de places |
|-------------|-----------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------|------------------|
| 354 – SSIAD | 358 – Soins infirmiers à domicile | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 700 – Personnes âgées                       | 38               |
|             |                                   |                                     | 010 – Tous types de déficiences handicapées | 2                |

### Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD du Mâconnais sud est annexée à l'arrêté.

**Article 4 :**

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-415 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 8 :**

La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 5 JUL. 2023

Pour le directeur général,  
La directrice de l'autonomie par intérim,

Anne-Laure MOSER MOULAA

## Annexe

### Liste des communes d'intervention du SSIAD du Mâconnais sud

|                         |                   |                             |                    |
|-------------------------|-------------------|-----------------------------|--------------------|
| Berzé-la-Ville          | Crêches-sur-Saône | Prissé                      | Serrières          |
| Bussièrès               | Davayé            | Pruzilly                    | Sologny            |
| Chaintré                | Fuissé            | La Roche-Vineuse            | Solutré-Pouilly    |
| Chânes                  | Igé               | Romanèche-Thorins           | Varennès-lès-Mâcon |
| La Chapelle-de-Guinchay | Leynes            | Saint-Amour-Bellevue        | Vergisson          |
| Chasselas               | Milly-Lamartine   | Saint-Symphorien-d'Ancelles | Verzé              |
| Chevagny-les-Chevrières | Pierreclos        | Saint-Vérand                | Vinzelles          |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-13-00004

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-053

Portant extension de quatre places au sein du  
service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)  
géré par l'association Agir pour la santé à  
domicile

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-053**

**Portant extension de quatre places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'association Agir pour la santé à domicile**

**FINESS 25 001 075 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants,

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DA-R-142 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Centre de soins Pont-de-Roide Sancey pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sis à Pont-de-Roide, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Considérant** aux termes de l'annonce n° 601 parue le 29 juin 2019 au journal officiel des associations et fondations d'entreprises portant modification du titre de l'association centre de soins Pont-de-Roide en association Agir pour la santé à domicile ;

**Considérant** le courriel du 19 juin 2023 de l'association Agir pour la santé à domicile confirmant le recrutement d'aides-soignantes en vue d'augmenter la capacité d'accueil et d'accompagnement du SSIAD ;

**Considérant** que l'accompagnement à domicile est une alternative à l'institutionnalisation au long cours et répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'une extension de 4 places répond à un besoin identifié par l'association sur le territoire et est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le SSIAD Agir pour la santé à domicile bénéficie de 4 places supplémentaire pour l'accompagnement de personnes âgées, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**. A cette date, la capacité globale autorisée est portée à 68 places.

### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association Agir pour la santé à domicile pour le fonctionnement du SSIAD Agir pour la santé à domicile, est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

#### 1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

|                  |                                                          |
|------------------|----------------------------------------------------------|
| N° FINESS        | 25 000 171 6                                             |
| SIREN            | 410623 664                                               |
| Raison sociale   | Association Agir pour la santé à domicile                |
| Adresse          | 3 rue de la Résistance<br>25150 PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS |
| Statut Juridique | 60 – Association Loi 1901 non RUP                        |

#### 2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 68 places

|                           |                                                                              |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| N° FINESS                 | 25 001 075 8                                                                 |
| Dénomination              | Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Agir pour la santé à domicile |
| Adresse du site principal | 3 rue de la Résistance<br>25150 PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS                     |

| Catégorie   | Disciplines                       | Mode de fonctionnement              | Catégorie de clientèle                                | Nombre de places |
|-------------|-----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------|
| 354 – SSIAD | 358 – Soins infirmiers à domicile | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 700 – Personnes âgées                                 | 65               |
|             |                                   |                                     | 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées | 3                |

### Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD est annexée à l'arrêté.

**Article 4 :**

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-142 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 8 :**

La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le **13 JUL. 2023**

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'autonomie par intérim,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

## Annexe

### Liste des communes d'intervention du SSIAD Agir pour la santé à domicile

|                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| AUTECHAUX-ROIDE     | NOIREFONTAINE         |
| BELVOIR             | ORVE                  |
| BIEF                | OUVANS                |
| BOURGUIGNON         | PESEUX                |
| CHAMESOL            | PONT-DE-ROIDE         |
| CHAZOT              | PROVENCHERE           |
| CROSEY-LE-GRAND     | RAHON                 |
| DAMBELIN            | RANDEVILLERS          |
| DAMPJOUX            | REMONDANS-VAIVRE      |
| ÉCOT                | ROSIERES-SUR-BARBECHÉ |
| ÉCURCEY             | SAINT-HIPPOLYTE       |
| FEULE               | SANCEY                |
| FLEUREY             | SOLEMONT              |
| FROIDEVAUX          | SOULCE-CERNAY         |
| GLERE               | SOURANS               |
| GOUX-LES-DAMBELIN   | SURMONT               |
| HYEMONDANS          | VALONNE               |
| LA GRANGE           | VALOREILLE            |
| LANTHENANS          | VAUFREY               |
| LES TERRES-DE-CHAUX | VELLEROT-LES-BELVOIR  |
| LIEBVILLERS         | VELLEVANS             |
| MONTANCY            | VERNOIS-LES-BELVOIR   |
| MONTECHEROUX        | VILLARS-SOUS-DAMPJOUX |
| MONTJOIE-LE-CHATEAU | VILLARS-SOUS-ÉCOT     |
| NEUCHATEL-URTIÈRE   | VYT-LES-BELVOIR       |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-24-00001

DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1108 portant autorisation, à titre dérogatoire, au centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais, situé à Paray-le-Monial, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer modalité chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies mammaires (FINESS EJ : 710780644 - FINESS ET : 710010067).

**DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1108** portant autorisation, à titre dérogatoire, au centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais, situé à Paray-le-Monial, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer modalité chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies mammaires (FINESS EJ : 710780644 - FINESS ET : 710010067).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 à R.6122-35 et D. 6122-38 et suivants,

**VU** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0242 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2023,

**VU** le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

**VU** le courrier adressé par le directeur du centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais le 28 juin 2023,

**CONSIDERANT** que les différents éléments portés à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais permettent d'établir :

- que le centre hospitalier de William Morey de Chalon sur Saône ne dispose pas assez de médecins anesthésistes-réanimateurs ;
- qu'il existe des difficultés d'accès aux blocs opératoires au sein du centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône ;

**CONSIDERANT** l'échange du 10 juillet 2023 et les réponses apportées par courriel du 17 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'organisation présentée par le centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais conduit à déporter l'activité de soins de traitement du cancer modalité chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies mammaires du centre hospitalier de Chalon sur Saône vers les locaux du centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais ;

**CONSIDERANT** que cette organisation répond au nécessaire maintien de la prise en charge des patients requérant une chirurgie carcinologique mammaire et vise à limiter les pertes de chance pour ces patients ;

**CONSIDERANT** que des échanges entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la direction du centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais ont permis de vérifier que les conditions techniques de fonctionnement nécessaires à cette autorisation dérogatoire pouvaient être jugées satisfaisantes au regard des moyens techniques et humains détenus par l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

**CONSIDERANT** qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

## **D E C I D E**

**Article 1** : Par application de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer modalité chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies mammaires est accordée à titre dérogatoire au centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais.

Elle est mise en œuvre dans ses locaux situés Boulevard les Charmes – 71600 PARAY LE MONIAL.

**Article 2** : Cette autorisation est d'effet immédiat à compter de la réception de la présente décision et est valable pour une durée de 6 mois.

Le renouvellement de cette autorisation nécessitera l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

**Article 4** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général du centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 JUL. 2023**

**Le directeur général,**



**Jean-Jacques COIPLÉ**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-03-00013

23.1064 Arrêté listant EDS éligibles à la  
modulation de la prime de solidarité territoriale  
en BFC

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS  
Département Ressources et Moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6152-4-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0448 du 11 avril 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire du 30 juin 2023 ;

**Décide :**

**Art. 1er.** – En application de l'article R. 6152-4-1 du code de la santé publique, la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à une majoration ou une minoration du montant de la prime de solidarité territoriale, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et les directeurs des établissements publics de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 3 juillet 2023

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

| Etablissements publics de santé                    | majoration de la PST dans la limite de 30%                                                                                        | majoration de la PST dans la limite de 10%                                |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>GHT 21-52</b>                                   |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR           | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CHU DIJON BOURGOGNE                                | médecine d'urgence                                                                                                                |                                                                           |
| CH LA CHARTREUSE                                   |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CH D'AUXONNE                                       |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR-EN-AUXOIS | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE                  |                                                                                                                                   |                                                                           |
| <b>GHT Sud Côte d'Or</b>                           |                                                                                                                                   |                                                                           |
| HOSPICES CIVILS DE BEAUNE                          | anesthésie-réanimation / médecine d'urgence / médecine intensive et réanimation                                                   | gynécologie-obstétrique / pédiatrie / gériatrie                           |
| <b>GHT Centre Franche-Comté</b>                    |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CHI HAUTE COMTE                                    | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CH PAUL NAPPEZ MORTEAU                             |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CH SAINTE CROIX BAUME-LES-DAMES                    |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CHS NOVILLARS                                      | psychiatrie                                                                                                                       |                                                                           |
| CH SAINT-LOUIS ORNANS                              |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CENTRE DE SOINS TILLEROYES                         |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CLS BELLEVAUX                                      |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CSHLD JACQUES WEINMAN AVANNE                       |                                                                                                                                   |                                                                           |
| ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY                     |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CHRU BESANCON                                      | anesthésie-réanimation / médecine d'urgence                                                                                       |                                                                           |
| CHS SAINT-YLIE JURA                                | psychiatrie                                                                                                                       |                                                                           |
| CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE              | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| <b>GHT Jura</b>                                    |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CH LEON BERARD MOREZ                               | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CH LOUIS JAILLON SAINT-CLAUDE                      | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CENTRE HOSPITALIER JURA SUD                        | anesthésie-réanimation / médecine d'urgence / médecine intensive et réanimation / gériatrie / gynécologie-obstétrique / pédiatrie |                                                                           |
| CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT              | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| <b>GHT Nièvre</b>                                  |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CHI AGGLOMERATION DE NEVERS                        | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CH CHATEAU-CHINON                                  | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CENTRE HOSPITALIER LES CYGNES LORMES               | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE                           | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CH DECIZE                                          | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE                    | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CH HENRI DUNANT LA-CHARITE-SUR-LOIRE               | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| <b>GHT Haute-Saône</b>                             |                                                                                                                                   |                                                                           |
| GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE-SAONE                  | anesthésie-réanimation / médecine d'urgence / médecine intensive et réanimation / pédiatrie                                       | gynécologie-obstétrique / hépato-gastro-entérologie / néphrologie         |
| <b>GHT Saône-et-Loire Bresse Morvan</b>            |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CENTRE HOSPITALIER DE LA GUICHE                    | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CENTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNNAISE             | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CH WILLIAM MOREY CHALON-SUR-SAONE                  | anesthésie-réanimation / médecine d'urgence / médecine intensive et réanimation                                                   | gynécologie-obstétrique / gériatrie / pédiatrie / oncologie / hématologie |
| CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SEVREY               | psychiatrie                                                                                                                       |                                                                           |
| CH AUTUN                                           | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CENTRE HOSPITALIER CHAGNY                          | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI MONTCEAU-LES-MINES | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| <b>GHT Bourgogne méridionale</b>                   |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CH LES CHANAUX MACON                               | anesthésie-réanimation / médecine d'urgence / médecine intensive et réanimation / psychiatrie                                     | gynécologie-obstétrique / médecine cardiovasculaire                       |
| CH DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS                     | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS                    | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CENTRE HOSPITALIER BELNAY TOURNUS                  | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CH ALIGRE BOURBON-LANCY                            | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| <b>GHT Sud Yonne Haut Nivernais</b>                |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CH CLAMECY                                         | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CH AUXERRE                                         | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE            | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CH AVALLON                                         | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS                   | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| <b>GHT Nord Yonne</b>                              |                                                                                                                                   |                                                                           |
| CH JOIGNY                                          | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| CH SENS                                            | sans distinction de spécialité                                                                                                    |                                                                           |
| <b>GHT Nord Franche-Comté</b>                      |                                                                                                                                   |                                                                           |
| HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE                         | anesthésie-réanimation / médecine d'urgence / médecine intensive et réanimation                                                   | neurologie                                                                |
| CHSLD CHENOIS                                      |                                                                                                                                   | gériatrie / médecine générale                                             |

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-10-00024

Arrêté portant reconnaissance de la  
Communauté d'Agglomération du Grand Chalon  
comme autorité organisatrice de l'habitat



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

**portant reconnaissance de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon  
comme autorité organisatrice de l'habitat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ,  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 301-5-1-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu** la demande de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon du 23 mars 2023 ;
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 22 juin 2023 ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La communauté d'agglomération Le Grand Chalon est reconnue autorité organisatrice de l'habitat.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Dijon, le **10 JUL. 2023**

**LE PRÉFET**



Franck ROBINE

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Saône-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-21-00002

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté  
n°2022/STM/AUTO-ECOLE NOTRE DAME II du  
08/06/2022 publié le 09/06/2022 sous le  
n°BFC-2022-06-08-0002, relatif à l'agrément du  
centre de formation AUTO-ECOLE NOTRE DAME  
II habilité à  
dispenser la formation professionnelle initiale et  
continue des conducteurs du transport routier  
de Marchandises



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2022/STM/AUTO-ECOLE NOTRE DAME II  
du 08/06/2022 publié le 09/06/2022 sous le n°BFC-2022-06-08-0002,  
relatif à l'agrément du centre de formation AUTO-ECOLE NOTRE DAME II habilité à  
dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du  
transport routier de Marchandises**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-16 BAG du 01 février 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision DREAL-BFC-2023-04-04-00001 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2022/STM/DRT/AUTO-ECOLE NOTRE DAME II du 08/06/2022 publié le 09 juin 2022 au RAA n°BFC-2022-066 sous le n° BFC-2022-06-08-00002 relatif à l'agrément du centre de formation AUTO-ECOLE NOTRE DAME II habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu la demande déposée le 17 juillet 2023, suite à prolongation du bail par :

Siège social

**AUTO-ECOLE NOTRE DAME II**  
6 rue de la préfecture  
21000 DIJON

**Siret : 509 734 802 00028**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **AUTO-ECOLE NOTRE DAME II**, pour les établissements suivants :

- **Établissement principal (SANS ACTIVITE) :**

**AUTO-ECOLE NOTRE DAME II**  
6 rue de la Préfecture  
21000 DIJON

Siret n° **509 734 802 00028**

- **Établissement secondaire :**

**AUTO-ECOLE NOTRE DAME II**  
3 Bd Eiffel  
21600 LONGVIC

Siret n° **509 734 802 00051**

**Article 2 :**

L'agrément n°2022/STM/DRT/AUTO-ECOLE NOTRE DAME II du 08/06/2022 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 02 juillet 2022 au 02 juillet 2027.**

**Article 3 :**

La portée du présent agrément est régionale.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

#### **Article 5 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

#### **Article 6 :**

L'article 6 de l'arrêté n°2019/STM/DRT/AUTO-ECOLE NOTRE DAME Idu 08/06/2023 est modifié ainsi :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

#### **Article 7 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

#### **Article 8 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

#### **Article 9 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

#### **Article 10 :**

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 11 :**

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

#### **Article 12 :**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

#### **Article 13 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

#### **Article 14 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

Le Chef du Pôle  
Contrôle des Transports Terrestres  
  
Ludovic MILLEFANTI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-21-00003

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté  
n°2022/STM/AUTO-ECOLE NOTRE DAME II du  
08/06/2022 publié le 09/06/2022 sous le  
n°BFC-2022-06-08-0003, relatif à l'agrément du  
centre de formation AUTO-ECOLE NOTRE DAME  
II habilité à  
dispenser la formation professionnelle initiale et  
continue des conducteurs du transport routier  
de Voyageurs



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2022/STM/AUTO-ECOLE NOTRE DAME II  
du 08/06/2022 publié le 09/06/2022 sous le n°BFC-2022-06-08-0003,  
relatif à l'agrément du centre de formation AUTO-ECOLE NOTRE DAME II habilité à  
dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du  
transport routier de Voyageurs**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-16 BAG du 01 février 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision DREAL-BFC-2023-04-04-00001 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2022/STM/DRT/AUTO-ECOLE NOTRE DAME II du 08/06/2022 publié le 09 juin 2022 au RAA n°BFC-2022-066 sous le n° BFC-2022-06-08-00003 relatif à l'agrément du centre de formation AUTO-ECOLE NOTRE DAME II habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

Vu la demande déposée le 17 juillet 2023, suite à prolongation du bail par :

**Siège social**

**AUTO-ECOLE NOTRE DAME II**  
**6 rue de la préfecture**  
**21000 DIJON**

**Siret : 509 734 802 00028**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **AUTO-ECOLE NOTRE DAME II**, pour les établissements suivants :

- **Établissement principal (SANS ACTIVITE) :**

**AUTO-ECOLE NOTRE DAME II**  
6 rue de la Préfecture  
21000 DIJON

Siret n° **509 734 802 00028**

- **Établissement secondaire :**

**AUTO-ECOLE NOTRE DAME II**  
3 Bd Eiffel  
21600 LONGVIC

Siret n° **509 734 802 00051**

**Article 2 :**

L'agrément n°2022/STM/DRT/AUTO-ECOLE NOTRE DAME II du 08/06/2022 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 02 juillet 2022 au 02 juillet 2027.**

**Article 3 :**

La portée du présent agrément est régionale.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

#### **Article 5 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

#### **Article 6 :**

L'article 6 de l'arrêté n°2019/STM/DRT/AUTO-ECOLE NOTRE DAME Idu 08/06/2023 est modifié ainsi :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

#### **Article 7 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

#### **Article 8 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

#### **Article 9 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

#### **Article 10 :**

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 11 :**

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

#### **Article 12 :**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

#### **Article 13 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

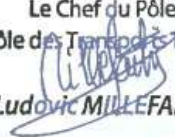
#### **Article 14 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

Le Chef du Pôle  
Contrôle des Transports Terrestres  
  
Ludovic MILLEFANTI